

#### PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

# ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

# Portant réglementation d'une installation classée Pour la protection de l'environnement

# Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur

VO 16 COOR OF LEHVITORIBERIERI	VI	$\bigcup 1$	е	Code	đe	l'Environnement	
--------------------------------	----	-------------	---	------	----	-----------------	--

- Livre V Titre I Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V Titre IV Déchets,
- \_ Livre II Titre I Eau;

## VU le Code des Douanes;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I – Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations ;

VU les récépissés de déclaration des 4 avril 1979 et 11 juillet 1989;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 9 octobre 2001 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations classées, du 28 juillet 2005 ;

VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques le 16 septembre 2005;

CONSIDERANT la gravité des conséquences potentielles sur le voisinage d'un accident majeur affectant les installations de stockage d'engrais à base de nitrates,

CONSIDERANT l'importance particulière des dangers des installations de stockage d'engrais à base de nitrates,

CONSIDERANT que l'Union de coopératives agricoles Union Invivo est l'exploitant d'un stockage d'engrais à base de nitrates à Loudéac,

CONSIDERANT que, conformément au décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées, des installations de l'établissement de l'Union de coopératives agricoles Union Invivo à Loudéac sont classées en autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'appliquent à l'établissement de l'Union de coopératives agricoles Union Invivo à Loudéac du fait de la quantité d'engrais à base de nitrates présente supérieure au seuil fixé à l'annexe I de cet arrêté,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 prescrivant à l'exploitant du stockage considéré la réalisation d'une étude de dangers,

CONSIDERANT les éléments du ministère de l'écologie et du développement durable du 14 mars 2005 en terme de quantification du scénario de décomposition auto-entretenue de certains engrais composés à base de nitrate d'ammonium sur le lieu d'amorçage, la progression du front de décomposition, le modèle géométrique du front de décomposition, la durée d'intervention, la température des fumées, la hauteur d'émission, l'unité de temps du débit gazeux, le temps d'exposition pour la détermination des seuils de toxicité,

CONSIDERANT les différents amendements apportés à l'exploitant à son étude de dangers d'août 2002, parvenue au préfet des Côtes-d'Armor le 11 septembre 2002, dont les amendements des 19 décembre 2003, 5 et 19 février 2004, 2 juin 2004, 4 avril 2005 et 28 mai 2005,

CONSIDERANT les récépissés de déclaration des 4 avril 1979 et 11 juillet 1989 concernant des installations de stockages et activités annexes de l'établissement,

CONSIDERANT l'accusé de réception du 14 octobre 1994 au titre du bénéfice de l'antériorité concernant un stockage d'engrais à base de nitrates,

CONSIDERANT la prise d'acte du 5 mars 2004 de l'arrêt définitif de l'installation d'enrobage d'engrais,

CONSIDERANT que l'étude de l'Union de coopératives agricoles Union Invivo a fait l'objet de plusieurs amendements et que les installations de l'établissement ont évolué ces derniers mois,

CONSIDERANT l'existence de scénarios pouvant générer des conséquences pour les tiers et des effets dominos internes ou externes au site,

CONSIDERANT, dès lors qu'il est nécessaire de faire expertiser l'étude des dangers ainsi amendée, notamment les scénarios retenus, les modes de calcul des distances d'effet, les zones de dangers déterminées, l'approche probabiliste et cinétique des différents scénarios d'accident, l'analyse des risques, la définition des éléments importants pour la sécurité (E.I.P.S.) et les mesures techniques ou organisationnelles visant à améliorer les conditions de sécurité,

CONSIDERANT l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié lequel stipule que "lorsque l'importance particulière des dangers ... de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration",

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux orientations du ministère en charge de l'environnement et compte tenu des modèles mathématiques utilisés, d'obtenir l'analyse d'un tiers expert sur la teneur et les conclusions de la totalité de l'étude de dangers susvisée,

#### **ARRETE**

## Article 1er:

L'Union de coopératives agricoles Union Invivo dont le siège social est à Paris, 83, avenue de la grande armée, exploitant un stockage d'engrais à base de nitrates et installations annexes à Loudéac, produit à ses frais, au préfet des Côtes-d'Armor une analyse critique de son étude de dangers, déposée en préfecture des Côtes-d'Armor en septembre 2002, étude "28 août 2002", amendée par des documents des 19 décembre 2003, 5 février 2004, 19 février 2004, 2 juin 2004, 4 avril 2005 et 28 mai 2005.

Cette analyse critique est réalisée par un organisme extérieur expert, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'analyse critique est transmise par l'exploitant au préfet des Côtes-d'Armor en 5 exemplaires.

Cette analyse devra notamment indiquer:

- si la méthode utilisée pour réaliser l'analyse de risques, les conclusions de l'analyse de risques permettent d'identifier et de quantifier, de manière démonstrative et reproductible, les accidents majeurs susceptibles de survenir sur cet établissement,
- si les accidents majeurs identifiés par l'exploitant sont bien ceux qui doivent être retenus dans le cas du site,
- si l'analyse de risque permet d'identifier les équipements et opérations importants pour la sécurité parmi les barrières de sécurité présentes sur le site de manière à prévenir ou limiter les conséquences d'un accident,
- si les données sources, les paramètres d'effet, hypothèse de fonctionnement, modélisation, calculs et résultats fournis par l'exploitant dans son étude de dangers permettent d'obtenir des distances d'effet pertinentes pour les scénarii d'accident majeur identifiés dans l'étude,

- si les conclusions de l'étude de dangers en matière d'accidents domino internes et externes sont satisfaisantes et permettent notamment de garantir la non altération du fonctionnement des équipements importants pour la sécurité,
- si les conséquences sur les tiers et le personnel sont bien identifiées et si des mesures de protection supplémentaires doivent être mises en œuvre,
- si les moyens de prévention et de protection mis en œuvre par l'exploitant sont adaptés aux aléas et correspondent à l'état actuel de l'art,
- si les choix par l'exploitant des scénarios entraînant des effets significatifs en dehors du site, ainsi que les mesures adoptées ou prévues pour en limiter les conséquences sont pertinents,
- si les effets dominos internes, la justesse des hypothèses ainsi que les conséquences des scénarios mentionnés et les mesures adoptées ou prévues pour en limiter les effets sont pertinents,
- si l'approche probabiliste et cinétique du risque industriel est correctement prise en compte dans l'étude.

Si besoin, l'organisme extérieur expert :

- complète les zones d'effets des scénarios étudiés par l'exploitant et/ou complémentaires de ceux-ci, il indique les modèles, logiciels et hypothèses utilisés et en cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans ladite étude apporte une justification à cet écart,
- fournit des recommandations économiquement acceptables visant à améliorer l'adaptation des moyens de lutte contre un sinistre aux besoins,
- précise ou complète les conclusions de l'approche probabiliste et cinétique dans l'hypothèse où celles-ci seraient en discordance avec ses résultats.

#### Article 2:

L'analyse critique prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est fournie par l'exploitant au préfet dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 3:

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'union de coopératives agricoles – Union Invivo.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'union de coopératives agricoles -Union Invivo dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

#### Article 4:

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente

décision a été notifiée,

de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

#### Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Maire de LOUDEAC,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations classées,

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,

M. le directeur du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Le Colonel commandant le service départemental d'incendie et de secours,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'union de coopératives agricoles – union Invivo pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT BRIEUC, le 29 NOV 2005

LE PREFET. Pour le PREFET, Le Ser | Te Général;

